

**DECISION N°2021-L0307/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Golona (Commune de Douna)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2021 de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, technicien supérieur de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, personne responsable des marchés de la région des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise ECOS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Golona (Commune de Douna) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3114 du mercredi 09 juin 2021,

et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 juin 2021 ; que l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Douna a lancé la demande de prix n°2020-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Golona ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION non conforme pour absence d'attestation de disponibilité du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que dans le dossier de demande de prix, il est requis uniquement les copies légalisées des diplômes et les attestations de travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence d'attestation de disponibilité ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il fait observer en plus que le personnel qu'il a fourni n'est pas un personnel permanent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence d'attestation de disponibilité n'est pas un motif de non-conformité car n'étant pas une exigence du dossier standard national d'acquisition ;

que cependant, le requérant a affirmé que tout le personnel n'est pas permanent ; qu'ainsi à regarder de plus près les CV et les attestations de travail fournis pour tout le personnel, des incohérences majeures ont été relevées et permettent de remettre en cause la sincérité des déclarations figurant dans l'offre ; qu'à titre d'exemple, il ressort de l'attestation de travail du chef maçon qu'il est employé par le requérant depuis 2017 alors que dans son CV, il affirme être dans ladite entreprise que depuis 2018 ; que face à cette situation, l'offre mérite d'être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CASCADES CONSTRUCTION n'est pas fondée ; que certes l'absence d'attestation de disponibilité n'est pas un motif de non-conformité ; que cependant, le requérant a affirmé que tout le personnel n'est pas permanent ; qu'ainsi à regarder de plus près les CV et les attestations de travail fournis pour tous le personnel, des incohérences majeures ont été relevées et permettent de remettre en cause la sincérité des déclarations figurant dans l'offre ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Golona (Commune de Douna) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**